

## L'ARNAQUE ?

### DELEGUE SYNDICAL

CENTRAL CGT

Eric SYLARD

DSC Adjoints

Jean-Pierre VIAUD

Alexandre RAMON

#### AQUITAINE

Jean-Francois MOURALINHO

#### Auvergne LIMOUSIN

Frédéric BULDON

#### BRETAGNE PAYS LOIRE

Jean Pierre VIAUD

Sébastien CHESNE

#### CENTRE

Christophe CLEMENT

#### COTE D'AZUR

Emmanuel MASSIMO

Jean-Paul ZAMMIT

#### IDF EST

Patrice DUDRAGNE

#### IDF NORD

José MAGALHAES

#### IDF OUEST

Thierry ARCHER

#### IDF PARIS

Mirsad MBHANOVIC

#### LANGUEDOC

Jean-Christophe RAMOS

Lionel BODO

#### LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNES

Jean Marc PAPIE

Gérard CHARPY

#### MAUREPAS CB

Alexandre RAMON

Michaël FERRIERE

#### MIDI PYRENEES

Patrick MIR

#### NORD PAS DE CALAIS

Eric SYLARD

Jean-Paul DUMOULIN

#### NORMANDIE

Thierry BRUNET

Eric MOYON

#### PLAISIR CLE ST PIERRE

Philippe VALCKE

Safa ASSOULI

#### PLAISIR STE APOLINE

Véronique VIGNES

#### RHONE ALPES

Patrick CHOMAT

Pascal DUPUIS

La Direction a présenté au Comité d'Entreprise du 26 juillet 2017 un projet d'horaires individualisés pour les agents itinérants de province.

En principe, les horaires individualisés visent à donner aux salariés plus de liberté dans la gestion de leur temps de travail en divisant la journée de travail en deux types de périodes :

- **des plages mobiles** pendant lesquelles les salariés déterminent librement leur heure d'arrivée et leur heure de départ de l'entreprise,
- **et des plages fixes**, durant lesquelles la présence de tous les salariés est obligatoire.

\*\*\*\*\*

**Fini les horaires aménagés du vendredi** : la plage fixe imposerait d'être présent jusqu'à 13h45 pour les AES T, AEQ, AEP...

Et où est la liberté si les horaires restent déterminés par la charge de travail quotidienne (définie arbitrairement par la Direction) ?

Le système pourrait imposer **des journées de 10 heures** alors que l'horaire collectif actuel est de 7 heures par jour...

**Aussi, en cas de maintien de ces dispositions, les élus CGT au Comité d'Entreprise exerceront leur DROIT DE VETO contre ces horaires, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3121-48 du Code du travail.**